



ACTUALITÉS RH

Rentrée scolaire

La **circulaire n° B7/08-2168 du 7 août 2008** relatives aux facilités d'horaires accordées aux pères ou mères de famille fonctionnaires et employés des services publics à l'occasion de la rentrée scolaire précise « qu'à l'occasion de la rentrée scolaire, des facilités d'horaires peuvent être accordées aux pères ou mères de famille ainsi qu'aux personnes ayant, seules, la charge d'un ou de plusieurs enfants, à condition qu'ils soient fonctionnaires ou agents de l'État ou de ses établissements publics et que le ou les enfants soient inscrits ou doivent s'inscrire dans un établissement d'enseignement préélémentaire ou élémentaire. »

- ⇒ Cette faculté est également ouverte pour les entrées en sixième.
- ⇒ Ces facilités d'horaires n'ont pas la nature d'autorisation d'absence mais celle d'un simple aménagement d'horaire, accordé ponctuellement.
- ⇒ Il convient de préciser que si de telles facilités sont accordées, elles peuvent faire l'objet d'une récupération en heures, sur décision du chef de service concerné, notamment dans le cadre d'un service organisé selon un dispositif d'horaires variables.

Formation d'intégration & titularisation

Afin de faire face à la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19, les fonctionnaires territoriaux (catégorie A, B et C) qui n'auraient pu accomplir leur formation obligatoire préalable à la titularisation bénéficient d'un dispositif dérogatoire.

En effet, le **décret n° 2020-1082 du 21 août 2020** fixe à titre temporaire ces règles dérogatoires de formation et de titularisation.

- ⇒ A l'exception des sapeurs-pompiers professionnels et des cadres d'emplois de catégorie A visés à l'article 45 (cadres d'emplois A+ de niveau supérieur : administrateurs, ingénieurs en chef, conservateurs du patrimoine et

conservateurs de bibliothèques) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ce décret concerne tous les fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale.

- ⇒ Lorsque la titularisation d'un fonctionnaire stagiaire relevant de l'un de ces cadres d'emplois doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2020, elle n'est pas subordonnée à l'obligation de suivi de la formation d'intégration si cette dernière n'a pu se dérouler, en tout ou partie, pendant la période comprise entre le 17 mars 2020 et le 31 décembre 2020.
- ⇒ Dans ce cas, la formation d'intégration est réalisée avant le 30 juin 2021.

Le décret prévoit également des dispositions propres aux agents de police municipale.

⇒ **Pour les situations en attente, nous vous invitons à prendre les arrêtés de titularisation en visant le décret précité.**

Droit individuel à la formation des élus locaux

Le décret n°2020-942 du 29 juillet 2020 vient fixer les conditions de prise en charge financière ainsi que les modalités d'ouverture et d'utilisation du droit individuel à la formation des élus locaux.

Le décret prévoit l'établissement d'un coût horaire maximal des frais de formation (arrêté du 29 juillet 2020). Par ailleurs, il ouvre la possibilité pour les membres du conseil municipal d'acquiescer et d'utiliser leur crédit annuel de vingt heures au titre du droit individuel à la formation au début de chaque année de mandat.